8. Page 42: Remplacer la ligne 30 par ce qui suit:

«95. (1) La partie I de la présente loi est»

9. Page 42: Ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 32:

«(2) L'entrée en vigueur des articles 53 et 65 est subordonnée à l'acquisition par le gouverneur en conseil du pouvoir prévu aux paragraphes 51(1) ou 52(1) de fixer le prix auquel les diverses variétés de gaz visées dans la Partie III, qui sont produites, extraites ou récupérées dans une province pétrolière au sens de cette Partie, doivent être vendues dans les régions ou zones de livraison au Canada et à l'extérieur de cette province ou aux points de frontière au Canada.»

Respectueusement soumis,

Le président suppléant, Alan A. Macnaughton

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

Le sénateur Macnaughton: Avec la permission du sénat, et nonobstant l'article 45(1)f) du Règlement, je propose que le rapport soit adopté maintenant.

Son Honneur le Président: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Macnaughton: Honorables sénateurs, j'ai préparé quelques notes qui, je l'espère, expliqueront ce projet de loi, du moins dans une certain mesure.

Le bill C-32, concernant l'administration du pétrole, a été renvoyé au comité permanent des banques et du commerce le 20 mai et a été étudié par le comité les 21 et 28 mai. Neuf amendements ont été proposés. Sur les sept amendements émanant du gouvernement, six étaient d'ordre technique et ne visaient qu'à corriger certaines contradictions entre la version anglaise et la version française du bill.

Un des amendements proposés par le gouvernement introduisant un nouvel article, l'article 95(2), avait pour but d'éliminer certaines difficultés d'ordre administratif. Les dispositions de la Partie III du bill ne s'appliquent que lorsque le gouverneur en conseil prescrit les prix conformément à l'article 51(1) ou à l'article 52(1). De ces deux paragraphes dépend une série d'articles, les articles 53 à 65 inclus, qui relèvent du domaine administratif. Sans le nouvel article 95(2), on craignait que les articles 53 à 65 d'ordre administratif, précèdent l'application des articles 51(1) et 52(1) au lieu de la suivre, lorsque le bill entrerait en vigueur. Le but de l'amendement est d'assurer que les articles dits administratifs suivent les articles principaux dont ils dépendent.

Des représentants de la société TransCanada Pipelines Limited ont demandé et obtenu la permission de proposer des amendements aux articles 53 à 65. Le texte des amendements présentés au comité avait été au préalable approuvé par les représentants du gouvernement et ceux de la TransCanada Pipelines Limited.

(1420)

La TransCanada Pipelines s'inquiétait parce qu'elle craignait un conflit entre ses obligations commerciales d'une part et l'observance des dispositions du bill d'autre part. L'article 53(1)a) et b) interdit l'acheminement et l'acquisition dans une province pétrolière, à un prix non approuvé par l'Office national de l'énergie, du gaz destiné

à être consommé à l'extérieur de ladite province. Il n'existait pas d'interdiction correspondante sur la vente du gaz dans des circonstances semblables. La société y a vu le risque de se voir liée par contrat à acheter du gaz à un prix non approuvé par l'Office alors que la loi lui interdirait de l'acheminer à l'extérieur de la province. Elle a donc proposé que l'on interdise la vente de gaz, sauf à un prix approuvé par l'Office national de l'énergie. Une telle disposition éviterait tout conflit possible entre ses obligations aux termes du contrat et du bill. Il ne faut pas oublier, naturellement, que la Partie III traite seulement du commerce interprovincial et international du gaz, et non pas des transactions faites exclusivement dans la province d'origine.

L'amendement proposé par la TransCanada Pipelines visait à dissiper l'incertitude quant au «coût des services» déterminé conformément à l'article 64(1). Cet amendement prévoit que l'Office national de l'énergie fixera ce coût selon les principes qu'il appliquerait aux termes de la Partie IV de la loi sur l'Office national de l'énergie. La société veut ainsi s'assurer qu'elle n'aura pas à faire affaire en vertu de règles contradictoires pour les deux parties. Le comité a approuvé tous les amendements dont j'ai parlé.

Le bill est une mesure complexe qui vise à faire face à une situation complexe dans une industrie complexe. Après cette explication assez technique j'espère que les honorables sénateurs adopteront ce rapport.

Le sénateur Flynn: Honorables sénateurs, j'espère que le sénateur Macnaughton ne compte pas que nous allons adopter le rapport immédiatement. Nous avons consenti à ce qu'il propose l'adoption du rapport aujourd'hui, pour lui permettre d'expliquer les amendements proposés par le comité. Comme dans le cas précédent, il serait injuste de demander au Sénat d'approuver ces amendements sans les avoir lus après avoir entendu les explications du sénateur. Par conséquent, afin de faire quelques observations, sur le rapport je propose l'ajournement du débat.

(Sur la motion du sénateur Flynn, le débat est ajourné.)

## LE CODE CRIMINEL (COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT)

BILL MODIFICATIF—2° LECTURE—MOTION D'AMENDEMENT— SUITE DU DÉBAT

Le Sénat reprend le débat de la motion d'amendement du sénateur Neiman, à la motion du sénateur Robichaud, tendant à la deuxième lecture du bill S-21, modifiant le Code criminel (commutation de la peine de mort).

Le sénateur Flynn: Honorables sénateurs, l'amendement proposé par le sénateur Neiman porte que le bill S-21—appelé hier «le bill Robichaud» par le sénateur Croll—ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois mais que l'objet en soit renvoyé au comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. En gros, le sénateur Croll a dit hier-et je suis d'accord avec lui sur ce point, même si je ne suis pas nécessairement d'accord pour le reste de son discours—que ce serait du travail inutile pour le comité, si nous approuvons le bill du sénateur Argue tendant à l'abolition totale de la peine capitale. C'est pourquoi la motion devrait être reportée jusqu'à ce que le Sénat ait pris une décision sur le bill tendant à l'abolition totale de la peine capitale. Il faudrait évidemment avoir l'accord tacite du leader du gouvernement pour que le Sénat puisse se prononcer sur ce bill. J'espère que le leader du gouvernement, ou le leader adjoint, pourra bien-

[Le sénateur Macnaughton.]